

- b) que ces restrictions soient appliquées de façon à ne pas donner lieu, directement ou indirectement, à un traitement discriminatoire entre les pays considérés, d'après ses règlements de contrôle du change, comme faisant partie de la zone du dollar des États-Unis.

ARTICLE IV

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre, à titre gracieux, des avantages fournis par sa législation d'État en ce qui concerne la protection, dans les limites de son territoire, des produits naturels ou fabriqués de l'autre Partie, notamment en matière de marques de commerce, de marques d'origine et de droits brevetés ainsi qu'à coopérer avec l'autre Partie contractante en vue d'empêcher toutes pratiques préjudiciables au commerce entre les deux pays.

2. Reconnaissant que les noms de "Porto" et de "Madère" constituent des désignations d'origine définies et protégées par la législation portugaise et s'appliquant exclusivement, en vertu de cette législation, aux vins alcoolisés produits respectivement dans la région du Douro et dans l'île de Madère, le Canada s'engage à faire bénéficier ces vins de la protection prévue par sa législation d'État contre l'étiquetage et la réclame à caractère faux, fallacieux ou mensonger.

ARTICLE V

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux territoires du Canada et du Portugal ainsi qu'aux îles portugaises avoisinantes et aux provinces portugaises d'outre-mer.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord conclu à Lisbonne et incorporé à l'échange de Notes des 10 et 12 septembre 1928 entre le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement du Royaume-Uni, prévoyant l'octroi du traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée aux marchandises produites ou fabriquées par chacune des Parties contractantes et importées dans le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Le présent Accord sera ratifié par les deux Parties contractantes en conformité de leurs procédures constitutionnelles respectives et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera aussitôt que possible; les Parties contractantes sont toutefois convenues que le présent Accord sera mis en application provisoirement à compter du 1^{er} juillet 1954.

ARTICLE IX

Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de deux ans et, par la suite, sera renouvelé automatiquement pour des périodes successives d'une année, jusqu'à trois mois après la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes aura notifié à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.